

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE CHEMINAS

Enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale et sur le projet d'élaboration du PLU

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale actuellement opposable et sur les dispositions du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme. La personne responsable de la carte communale et du plan local d'urbanisme est la commune de Cheminas, représentée par son maire Madame FERLAY. Toute information peut être demandée auprès de la mairie de CHEMINAS 45 Rue de la Mairie 07300, tel : 04 75 06 81 75, ou par courrier électronique à : mairie@cheminas.fr . Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal pourra abroger la carte communale et approuver l'élaboration du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 2 : Le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale et le résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique. La mission régionale de l'autorité environnementale a informé de l'absence d'avis le 7 mars 2024.

Article 3 : Par décision n° E24000063/69 du 5 juin 2024, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Jean-Paul CHEVALIER en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs à partir du lundi 8 juillet 2024 à 9h00 jusqu'au vendredi 9 août 2024 à 12h00 en mairie de Cheminas. Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter gratuitement le dossier d'enquête publique en version numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5469> Le dossier d'enquête publique en version papier sera consultable à la mairie 45 Rue de la Mairie 07300 CHEMINAS aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les lundis de 9h00 à 12h00, les mercredis de 15h00 à 18h00 et les vendredis de 9h00 à 12h00.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Cheminas aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- soit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences, définies à l'article 10,
- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5469> ou à l'adresse mail suivante : enquete-publique-5469@registre-dematerialise.fr
- soit par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Cheminas 45 Rue de la Mairie 07300 CHEMINAS.

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale seront consultables à la mairie de Cheminas siège de l'enquête publique. Les observations et propositions reçues avant le 8 juillet 2024 à 9h00 et après le vendredi 9 août 2024 à 12h00 ne pourront être prises en considération par le commissaire enquêteur. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5469> et donc visibles par tous.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Cheminas lors des permanences suivantes : lundi 8 juillet 2024 de 9h00 à 12h00, mercredi 17 juillet 2024 de 15h00 à 17h00, lundi 29 juillet 2024 de 15h00 à 17h00 et vendredi 9 août 2024 de 9h00 à 12h00.

Article 7 : Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la commune de Cheminas, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ardèche. En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié par voie d'affiches

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables pendant un an à la mairie de Cheminas, et sur le site internet : <https://www.ardeche.gouv.fr/>

Le Maire, Christiane FERLAY